

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/10/14/2015036401/justel>

Dossier numéro : 2015-10-14/05

Titre

14 OCTOBRE 2015. - Arrêté ministériel établissant les prescriptions minimales pour les plants de pommes de terre prébase et les classes de l'UE pour les plants prébase, les plants de base et les plants de pommes de terre certifiés, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-08-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-11-2015 page : 69856

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose la directive d'exécution 2014/20/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des classes de l'Union de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes et la directive d'exécution 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition de conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase.

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° " plante mère " : une plante identifiée à partir de laquelle du matériel est prélevé à des fins de propagation ;
2° " micro-propagation " : la pratique consistant à multiplier rapidement du matériel végétal pour produire un grand nombre de plantes, en utilisant la culture in vitro de méristème ou de bourgeons végétatifs différenciés issus d'une plante.

[¹] ¹

(1) <AM 2020-07-23/05, art. 16, 002; En vigueur : 31-05-2020>

[Art. 3](#). [¹] § 1er. Les plants de pommes de terre prébase remplissent toutes les conditions minimales suivantes :

1° ils sont issus de plantes mères exemptes des organismes nuisibles suivants : *Pectobacterium* spp., *Dickeya* spp., *Candidatus Liberibacter solanacearum*, *Candidatus Phytoplasma solani*, viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre, virus de l'enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, virus M de la pomme de terre, virus S de la pomme de terre, virus X de la pomme de terre et virus Y de la pomme de terre ;
2° le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,01 % ;
3° le nombre maximal de générations en champ est de quatre ;
4° la présence d'ORNQ ou de symptômes causés par les ORNQ respectifs sur les plants de pommes de terre prébase ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau suivant :

ORNQ ou symptômes causés par des ORNQ	seuil pour la présence d'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase
jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson et al. spp. [1DICKG] ; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben et al. spp. [1PECBG])	0 %
Candidatus <i>Liberibacter solanacearum</i> Liefiting et al. [LIBEPS]	0 %
Candidatus <i>Phytoplasma solani</i> Quaglino et al. [PHYPSO]	0 %
symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0,1 %
viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0 %

ORNQ ou symptômes causés par des ORNQ	seuil pour la présence d'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase
symptômes causés par une infection virale	0,5 %

§ 2. Les plants de pommes de terre prébase peuvent être commercialisés comme relevant de la " classe de l'Union PBTC " et de la " classe de l'Union PB ", conformément aux conditions visées aux articles 5 et 6 ".

§ 3. Le respect des exigences établies au paragraphe 1er, 2° et 4°, est vérifié par des inspections officielles sur le terrain. En cas de doute, ces inspections sont complétées par des tests officiels effectués sur les feuilles.

Lorsque des méthodes de micropropagation sont utilisées, le respect de la condition visée au paragraphe 1er, 1°, est vérifié par la réalisation, sur la plante mère, de tests officiels ou de tests sous supervision officielle.

Lorsque des méthodes de sélection clonale sont utilisées, le respect de la condition visée au paragraphe 1er, 1°, est vérifié par la réalisation, sur le stock clonal, de tests officiels ou de tests sous supervision officielle.¹

(1) <AM 2020-07-23/05, art. 17, 002; En vigueur : 31-05-2020>

Art. 4.¹ Les lots de plants de pommes de terre prébase remplissent toutes les conditions minimales suivantes :

- 1° le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1,0 % de la masse ;
- 2° les pommes de terre atteintes de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne sont pas présentes en quantité supérieure à 0,2 % de la masse ;
- 3° les pommes de terre présentant des défauts extérieurs, y compris des tubercules difformes ou blessés, ne dépassent pas 3,0 % de la masse ;
- 4° les pommes de terre affectées par la gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5,0 % de la masse ;
- 5° les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 0,5 % de la masse ;
- 6° les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux exigences suivantes en ce qui concerne la présence d'ORNQ ou de maladies causées par les ORNQ respectifs mentionnés dans le tableau suivant :

ORNQ ou symptômes causés par des ORNQ	seuil pour la présence d'ORNQ sur les lots de plants de pommes de terre prébase
Candidatus <i>Liberibacter solanacearum</i> Liefiting et al. [LIBEPS]	0 %
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0 %
rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	1,0 %
gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	1,0%

7° le nombre total de pommes de terre telles que celles visées aux points 2° à 6° ne dépasse pas 6,0 % de la

masse.]¹

(1)<AM 2020-07-23/05, art. 17, 002; En vigueur : 31-05-2020>

Art. 5.¹ Les plants de pommes de terre prébase peuvent être commercialisés comme relevant de la classe de l'Union PBTC s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° les conditions suivantes applicables aux plants de pommes de terre :

- a) la culture est exempte de plantes non conformes à la variété ou de plantes de variétés étrangères ;
- b) les plantes, y compris les tubercules, sont produites grâce à la micropropagation ;
- c) les plantes, y compris les tubercules, sont produites dans une installation protégée et dans un milieu de culture exempt d'organismes nuisibles ;
- d) les tubercules ne sont pas multipliés au-delà de la première génération ;
- e) les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ ou de symptômes causés par les ORNQ respectifs mentionnés dans le tableau suivant :

ORNQ ou symptômes causés par des ORNQ	seuil pour la présence d'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC
jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson et al. spp. [1DICKG] ; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben et al. spp. [1PECBG])	0 %
<i>Candidatus</i> <i>Liberibacter solanacearum</i> Liefting et al. [LIBEPS]	0 %
<i>Candidatus</i> <i>Phytoplasma solani</i> Quaglino et al. [PHYPSO]	0 %
Symptômes de moquaique causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0 %
viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0 %

ORNQ ou symptômes causés par des ORNQ	seuil pour la présence d'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC
symptômes d'une infection virale	0 %

2° les conditions suivantes applicables aux lots :

- a) ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de pourriture ;
- b) ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de gale commune ;
- c) ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant un flétrissement excessif à la suite d'une déshydratation ;
- d) ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules difformes ou blessés ;
- e) les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ ou de symptômes causés par les ORNQ respectifs mentionnés dans le tableau suivant :

ORNQ ou symptômes causés par des ORNQ	seuil pour la présence d'ORNQ dans les lots de plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC en % de la masse
<i>Candidatus</i> <i>Liberibacter solanacearum</i> Liefting et al. [LIBEPS]	0 %
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0 %
rhizoctone brun causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	0 %